



*Brochure d'information*

**CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES EFFETS INTERNATIONAUX  
DES VENTES JUDICIAIRES DE  
NAVIRES**

*« Convention de Beijing sur la vente  
judiciaire de navires »*

A large, light blue wireframe globe is positioned on the left side of the page, partially overlapping the dark blue footer. It consists of a grid of latitude and longitude lines.

**CÉRÉMONIE DE SIGNATURE  
BEIJING, LE 5 SEPTEMBRE 2023**

## À propos de cette brochure

La présente brochure fournit des informations sur la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (la Convention) et sur les procédures que les États ou les organisations d'intégration économique régionale doivent suivre pour la signer, la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer. Les annexes contiennent des modèles d'instruments i) de pleins pouvoirs ; ii) de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; iii) d'adhésion ; iv) de déclaration ; et v) de retrait d'une ou de plusieurs déclarations, qui peuvent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Informations générales sur la Convention

### Historique du projet

La Convention a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) entre 2019 et 2022 (voir [A/73/17](#), par. 252). Les délibérations de fond ont été tenues par son Groupe de travail VI à travers six sessions et la CNUDCI a approuvé le projet de convention à sa cinquante-cinquième session (New York, 27 juin–15 juillet 2022) ([A/77/17](#), par. 99). L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention à sa soixante-dix-septième session, le 7 décembre 2022 ([A/RES/77/100](#)). Ce faisant, l'Assemblée générale a autorisé la tenue, dès que possible en 2023, à Beijing, d'une cérémonie de signature et a recommandé que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires ».

### État actuel du droit

Dans de nombreux États, les tribunaux peuvent ordonner la vente d'un navire pour faire droit à une demande. Généralement, une telle demande est formée à l'encontre du navire ou de son propriétaire pour obtenir la saisie du navire hypothéqué (en cas de défaut de paiement) ou pour faire valoir un privilège maritime sur le navire. La procédure de vente judiciaire est habituellement précédée de la saisie conservatoire du navire.

La communauté internationale a réalisé d'importants progrès dans l'harmonisation des règles relatives à la saisie des navires. En revanche, les progrès réalisés dans l'harmonisation des règles relatives à la vente judiciaire des navires sont beaucoup moins importants. Il appartient à chaque État d'établir des règles régissant la procédure et les effets juridiques des ventes judiciaires ordonnées par ses tribunaux. Néanmoins, dans de nombreux États, la vente judiciaire a pour effet juridique de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur (c'est-à-dire qu'elle éteint tous les droits et intérêts grevant précédemment le navire, comme les hypothèques et les privilèges maritimes). Il appartient également à chaque État d'établir les règles régissant les effets juridiques sur son territoire des ventes judiciaires réalisées à l'étranger.

### Besoin de règles harmonisées

On s'est rendu compte à la CNUDCI que l'état actuel du droit soulève d'importants problèmes pratiques qui mériteraient qu'un instrument international établisse des règles harmonisées relatives à la vente judiciaire de navires. Tout d'abord, la différence entre les systèmes juridiques génère une insécurité quant au titre délivré à l'acquéreur de bonne foi et la capacité de celui-ci d'utiliser librement le navire après la vente judiciaire. Ensuite, cette insécurité a un effet négatif sur le prix que le navire peut atteindre sur le marché, ce qui réduit le produit pouvant être réparti entre les créanciers. Enfin, l'insécurité a un effet négatif plus général sur le commerce international et la couverture d'assurance maritime.

## Objectif de la Convention

La Convention établit un régime harmonisé pour conférer des effets internationaux à une vente judiciaire, tout en préservant le droit national régissant la procédure de la vente judiciaire et les conditions dans lesquelles les ventes judiciaires confèrent un titre libre de tout droit.

Lorsqu'elle adoptait la Convention, l'Assemblée générale était consciente que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances ([A/RES/77/100](#), préambule). Elle considérait qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires et, à cette fin, souhaitait établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires.

En garantissant la sécurité juridique quant au titre délivré à l'acquéreur sur un navire de navigation internationale, la Convention a pour objet de maximiser le prix que le navire peut obtenir sur le marché et le produit pouvant être réparti entre les créanciers, et de promouvoir le commerce international.

L'introduction d'un certificat normalisé de vente judiciaire fournit une procédure uniforme claire, simple et prévisible pour guider l'entité chargée du registre des navires dans le traitement des demandes de radiation et des actions connexes à la suite de l'achat d'un navire lors d'une vente judiciaire. Ces entités ne seront pas tenues d'enquêter sur les circonstances de la vente. En effet, le certificat de vente judiciaire, qui présuppose le respect des exigences de la Convention en matière de notification, entre autres, donne aux tribunaux et aux registres dans l'État d'immatriculation l'assurance que les parties intéressées ont été notifiées et ont eu une chance raisonnable de participer à la procédure de vente dans l'État de la vente judiciaire.

Toute question relative à la validité du certificat et de la vente judiciaire elle-même est soumise aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire.

La Convention vise à compléter d'autres traités dans le domaine du droit maritime, y compris la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952), la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999) et la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993).

## Principales dispositions

La principale règle de la Convention est qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie et ayant pour effet de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur produit les mêmes effets dans tous les autres États parties (art. 6). Cette règle n'est soumise qu'à une seule exception : l'exception d'ordre public (art. 10).

Le régime de la Convention prévoit des règles supplémentaires qui établissent la marche à suivre pour donner effet à une vente judiciaire au terme de la procédure. La première règle énonce l'obligation pour l'institution qui tient le registre des navires de radier le navire ou de transférer son immatriculation lorsque l'acquéreur en fait la demande (art. 7). La deuxième règle énonce l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire pour faire valoir une créance découlant d'un droit ou d'un intérêt préexistant (c'est à-dire un droit ou un intérêt éteint par la vente) (art. 8). La troisième règle établit la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire pour connaître d'une demande visant à contester la vente judiciaire (art. 9).

Afin d'appuyer le fonctionnement du régime et de garantir les droits des parties grevant le navire, la Convention prévoit l'émission de deux instruments : une notification de la vente judiciaire (art. 4) et un certificat de vente judiciaire (art. 5). Elle prévoit également la création d'un répertoire en ligne dans lequel ces instruments sont consignés et qui est librement accessible à toute personne ou entité intéressée (art. 11).

Le régime de la Convention est « fermé », en ce sens qu'il ne s'applique qu'entre les États parties (art. 3), mais « non exclusif », en ce sens qu'il ne supplante pas d'autres bases pour donner effet aux ventes judiciaires, par exemple des régimes de droit interne plus favorables (art. 14).

## **Procédure à suivre pour devenir partie**

### **Signature**

La Convention sera ouverte à la signature à Beijing, le 5 septembre 2023, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Conformément à la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de Gouvernement ou les ministres des Affaires étrangères sont habilités, de par leurs fonctions, à signer des traités au nom d'un État sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. Tout autre représentant souhaitant signer la Convention doit être muni des pleins pouvoirs requis émanant de l'une de ces autorités, qui autorisent expressément un représentant nommé à signer la Convention. Les États ou les organisations d'intégration économique régionale souhaitant signer la Convention sont priés, le cas échéant, d'adresser à l'avance les pleins pouvoirs requis à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (Adresse : 2 UN Plaza – 323 E 44th Street, Room DC2-0520, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Tél. : +1-212-963-5047. Télécopie : +1-212-963-3693. Courriel : [treatysection@un.org](mailto:treatysection@un.org)).

En signant la Convention, un État ou une organisation d'intégration économique régionale expriment leur intention de devenir partie à celle-ci dans l'avenir. Une fois qu'il a signé la Convention, un État ou une organisation d'intégration économique régionale doit s'abstenir d'actes qui priveraient celle-ci de son objet et de son but avant son entrée en vigueur (voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

### **Consentement à être lié (par ratification, acceptation, approbation ou adhésion)**

La Convention dispose que les États expriment leur consentement à être liés par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation donne aux États le temps d'obtenir l'approbation de la Convention sur le plan interne et d'adopter toute législation requise pour mettre celle-ci en œuvre à l'échelle nationale avant d'accepter, à l'échelle internationale, les obligations juridiques créées par la Convention.

Il convient de ne pas confondre la ratification au niveau international, par laquelle l'État indique à la communauté internationale son intention de respecter les termes dudit traité, et la ratification au niveau national, à laquelle un État doit parfois procéder, conformément à ses propres règles constitutionnelles, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international. La ratification au niveau national doit, le cas échéant, se faire conformément à la Constitution de l'État. La ratification au niveau international, quant à elle, se fait par dépôt d'un instrument de ratification (voir ci-dessous et annexe 2).

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion doivent être signés par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères (ou toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou qui est muni à cet effet des pleins pouvoirs émanant de l'une des autorités susmentionnées). Ces instruments ne prennent effet que lorsque l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale les déposent auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 17-4 de la Convention). La Section des traités du Bureau des affaires juridiques assume les fonctions de dépositaire du Secrétaire général (voir les coordonnées ci-dessus). Lorsque cela est possible, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale devra par courtoisie communiquer une traduction en anglais et/ou en français des instruments rédigés dans d'autres langues, ce qui contribuera à accélérer les formalités.

## **Entrée en vigueur**

La Convention entrera en vigueur 180 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (art. 21-1 de la Convention).

Pour tous les autres États ou organisations d'intégration économique régionale qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention, ou y adhèrent, après le dépôt du troisième instrument, la Convention entrera en vigueur 180 jours après la date de dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Pour tout renseignement complémentaire en ce qui concerne les exigences juridiques relatives à la signature, au consentement à être lié, à l'entrée en vigueur et aux déclarations, veuillez-vous référer au Manuel des traités, qui peut être consulté en ligne dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org>) :*

[https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1\\_fr.xml](https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml)

# **ANNEXE 1 – MODÈLE D’INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS**

**(À signer par le chef d’État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l’organisation d’intégration économique régionale)**

## **PLEINS POUVOIRS**

---

**NOUS** [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l’organisation d’intégration économique régionale],

**AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE** [nom et titre] à signer la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, faite à New York le 7 décembre 2022, au nom [du Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]

## **ANNEXE 2 – MODÈLE D’INSTRUMENT DE RATIFICATION, D’ACCEPTATION OU D’APPROBATION**

**(À signer par le chef d’État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères ou  
le représentant de l’organisation d’intégration économique régionale)**

**[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a été adoptée à New York, le 7 décembre 2022,

**ET CONSIDÉRANT QUE** ladite Convention a été signée au nom [du Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale], le [date],

**NOUS** [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères / du représentant de l’organisation d’intégration économique régionale] déclarons que [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale], après avoir examiné la Convention en question, [la ratifie, l’accepte, l’approuve] et entend l’exécuter et en appliquer les dispositions en bonne foi.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu], le [date].

[Signature]

## **ANNEXE 3 – MODÈLE D’INSTRUMENT D’ADHÉSION**

**(À signer par le chef d’État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l’organisation d’intégration économique régionale)**

### **ADHÉSION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a été adoptée à New York, le 7 décembre 2022,

**NOUS** [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l’organisation d’intégration économique régionale], déclarons que [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale], après avoir examiné la Convention en question, y adhère et a l’intention de l’exécuter et d’en appliquer les dispositions en bonne foi.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument d’adhésion à [lieu], le [date].

[Signature]

## **ANNEXE 4 – MODÈLE D’INSTRUMENT DE DÉCLARATIONS**

**(À signer par le chef d’État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l’organisation d’intégration économique régionale)**

**(Les Parties peuvent formuler plusieurs déclarations dans un seul instrument)**

**[DÉCLARATION]**

---

**NOUS** [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l’organisation d’intégration économique régionale],

**DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE** que [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale] formule la/les déclaration(s) suivante(s) en rapport à [l’article 18, paragraphe 2] [l’article 19, paragraphe 1] de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires:

[Substance de la déclaration]

**EN FOI DE QUOI**, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

## **ANNEXE 5 – MODÈLE D’INSTRUMENT DE RETRAIT DES DÉCLARATIONS**

**(À signer par le chef d’État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l’organisation d’intégration économique régionale)**

### **RETRAIT DES DÉCLARATION(S)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] à la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, le [date],

**ET CONSIDÉRANT QUE**, à [la ratification, l’approbation, l’acceptation ou l’adhésion] de la Convention, [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale], a formulé une/des déclaration (s) à l’article/aux articles [---] de la Convention,

**NOUS** [nom et titre du chef d’État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l’organisation d’intégration économique régionale] déclarons par la présente que [le Gouvernement (nom de l’État)/nom de l’organisation d’intégration économique régionale] retire [ladite/lesdites déclaration(s)][les déclaration suivantes : [---]], après les avoir examinées.

**EN FOI DE QUOI**, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]